

Systemes d'endiguement et Aménagements hydrauliques :

Quels ouvrages ?

Régularisation administrative ?

Comment gérer les cas de
travaux ?

Notion d'ouvrage
conçu ou aménagé en
vue de prévenir les
inondations

Des ouvrages

Ou créer un nouveau
système



Digue classée

- Autorisée
- Permet la constitution d'un **système d'endiguement**
- Les digues <1,5m ou protégeant moins de 30 personnes sont intégrées au système d'endiguement, voire permettront leur constitution (s/r de conditions)

autorisation



Barrage classé ou autre ouvrage (fct de leur volume)

- Conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations
- **Soit constitue, soit est Intégré à un aménagement hydraulique**

autorisation



Infrastructure (dont barrage), digue non classée, autres ouvrages

- Superposition d'affectation possible?
- **Intégré dans un aménagement hydraulique ou un système d'endiguement?**

autorisation

La propriété

Ouvrage conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations propriété de personne morale de droit public

Mis à disposition (L566-12-1 I.)

convention

Infrastructure/ouvrage contribuant à la prévention des inondations propriété de personne morale de droit public

Mise à disposition (L566-12-1 II.)

convention

La structure compétente en Pi est en outre propriétaire des ouvrages qu'elle a construits

Notification d'une servitude

Ouvrages privés => servitude

- **Servitude** au titre du **L566-12-2** si l'ouvrage est construit ou aménagé pour la prévention des inondations et présente un intérêt pour l'exercice de la compétence
- Sinon **servitude amiable** au sens du code civil, à défaut **DUP**

PV de mise à disposition

Ouvrages communaux relevant de l'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2018, transférés de droit

Mis à disposition (CGCT-L1321-2)

Le foncier ↔ enquête parcellaire?!

Ouvrage conçu ou aménagé en
vie de prévenir les inondations
Servitude à instruire sur la
parcelle du terrain d'assiette des
ouvrages et les voies d'accès (CE -
L566-12-2)

Dans tous
les cas, ne
pas oublier
les voies
d'accès

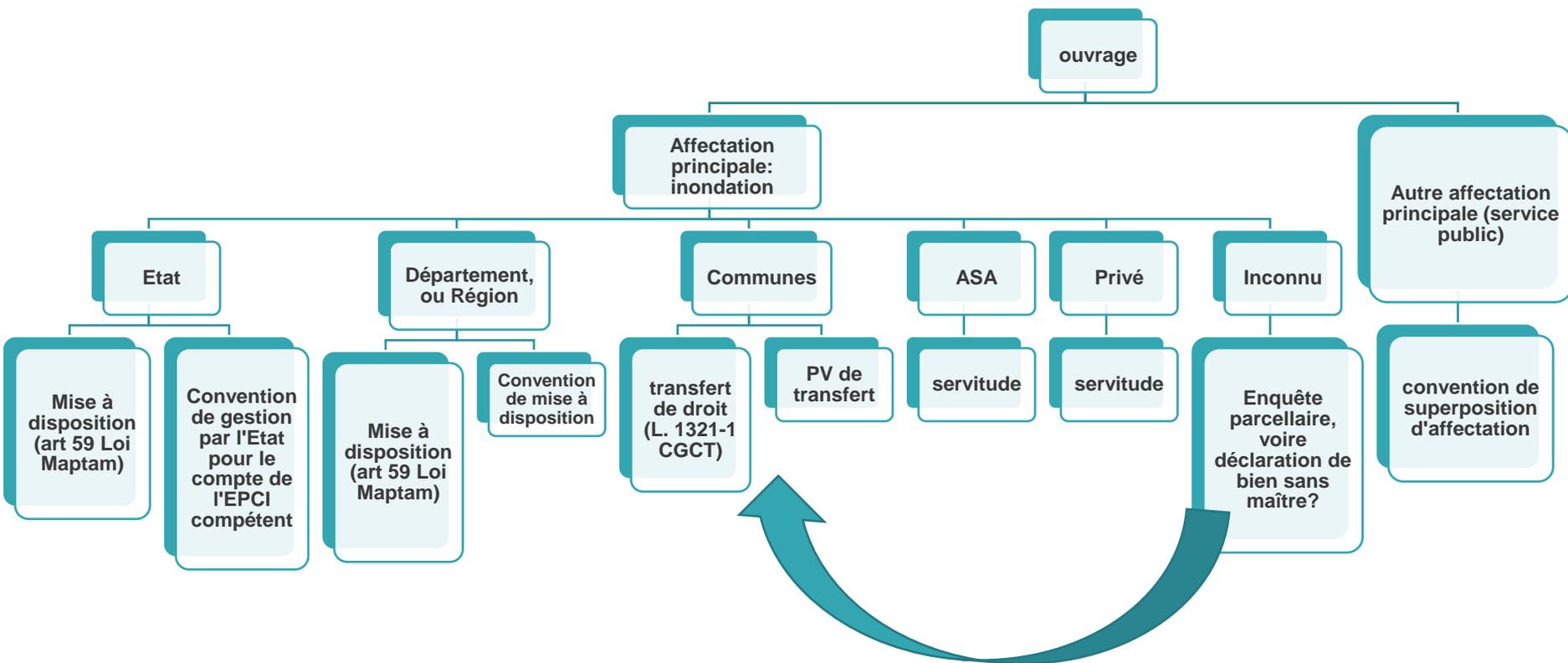
La structure compétente est soit propriétaire du terrain
d'assiette, soit elle doit régulariser la situation par
instauration d'une servitude

Infrastructure/ouvrage contribuant à
la prévention des inondations propriété
de personne morale de droit public
Servitude à instruire sur la
parcelle du terrain d'assiette des
ouvrages et les voies d'accès (CE -
L566-12-2)

Ouvrages des communes mis à
disposition: soit la commune est
propriétaire du terrain d'assiette, soit
instauration d'une servitude au
titre du L566-12-2 (ouvrage conçu pour
la prévention des inondations) ou
servitude amiable selon le code
civil (à défaut => DUP)

Ouvrages privés implantés en
parcelle privée: instauration d'une
servitude amiable sur le terrain
d'assiette (articles 686 et suivants du
code civil); à défaut instruire une
DUP

Pluralité de situations possibles



Une note co-éditée par la FNCCR et France
Digues, [téléchargeable](#)

Merci de votre attention

FNCCR, Laure SEMBLAT

www.fnccr.asso.fr

L.semblat@fnccr.asso.fr